

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Fuselage - "ventre mou" zones 1, 2 et 3

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -301, -321, n'ayant pas reçu l'application des modifications AIRBUS INDUSTRIE 42332 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3012.

Afin de prévenir des dommages structuraux au sein des différentes zones du "ventre mou" mis en évidence au cours des essais de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Avant accumulation de 4000 vols, effectuer une inspection visuelle de certaines parties structurales du ventre mou suivant les instructions du Bulletin Service Inspection AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3029.
2. Suivant les résultats de l'inspection, effectuer en adéquation avec le synoptique de la figure 1 du Bulletin Service A330-53-3029 les actions décrites dans celui-ci.

Nota : L'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3012 annule les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3029
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3012
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

La présente Révision 1 remplace la CN originale 95-256-023(B) du 06/12/1995.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 17 DECEMBRE 1995
Révision 1 : 27 DECEMBRE 1997